

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

MINISTERE DE DELEGUE CHARGE DE LA
MODERNISATION DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1991-1992

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

La libération conditionnelle comme mode de réadaptation sociale des condamnés

Mémoire présenté par

OUMAR GAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

**MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA MODERNISATION
DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE**

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
ENAM**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**LA LIBERATION CONDITIONNELLE COMME MODE
DE READAPTATION SOCIALE DES CONDAMNES**

PRESENTE

PAR

Oumar GAYE

DIVISION JUDICIAIRE

ANNEE ACADEMIQUE : 1991 - 1992

DEDICACES

Je dédie ce mémoire à ma famille, à tous ceux qui ont contribué à ma formation, ainsi qu'à mes camarades de promotion.

Je remercie tous ceux qui m'ont apporté leur soutien pour la réalisation de ce travail, notamment M. Lamine Thior de la Direction de l'Administration pénitentiaire, Amadou Faye, Maître Assistant à la Faculté de Droit et à Bachir Diack.

INTRODUCTION

La libération conditionnelle est une institution qui vise à faciliter au condamné le passage du régime de la tutelle pénitentiaire au régime de la liberté. Introduite en FRANCE dès 1885 grâce à l'heureuse initiative de BONNEVILLE MARSANGY, elle incite le délinquant à bien se conduire en prison dans l'espoir d'y demeurer moins longtemps, et elle l'encourage, par la menace de réincarcération qu'elle contient à se comporter correctement pendant cette période critique qui suit généralement la sortie de prison et qui est par excellence favorable à la récidive.

A l'origine c'était une institution tendant à donner satisfaction à un besoin relativement mineur du droit classique : assurer l'ordre intérieur des prisons. Mais on a vite aperçu le parti que l'on pouvait tirer de cette mesure en incitant le condamné à coopérer plus ou moins à la tentative de sa resocialisation.

La libération conditionnelle s'inspire de la théorie de la Défense Sociale Nouvelle née après la deuxième guerre mondiale et qui est particulièrement respectueuse de la liberté individuelle. Elle se fonde avant tout sur l'étude et même la protection du délinquant individuel envisagé comme être humain qu'il convient de traiter comme les autres et dont il s'agit justement de refaire un homme comme les autres.

Cette théorie insiste sur le processus de reclassement du délinquant. C'est pourquoi elle part selon MARC ANCEL "en effet du principe que le délinquant, en tant qu'homme tombé dans le crime conserve ses droits naturels d'homme et que, parmi les droits

figure en quelque sorte un droit au traitement que la société doit lui assurer en raison même de son anti-socialité."(1). La société a donc en principe le devoir d'appliquer au délinquant le traitement le plus approprié pour lui permettre de regagner sa place parmi les hommes libres.

La défense sociale est ainsi conduite à préconiser la récupération sociale du délinquant; elle veut faire un effort en faveur de ceux qui se sont égarés ou que les circonstances ont conduit dans l'anti-socialité.

Cependant, il faut dire qu'il y a plusieurs institutions comme le sursis, la probation, la grâce conditionnelle qui se rapprochent de la libération conditionnelle mais qui dans la réalité s'en éloignent, car le sursis est la suspension de la sanction avant son exécution alors que la probation est un sursis assorti de certaines conditions ou d'une épreuve imposée à son bénéficiaire; quant à la grâce conditionnelle, elle s'analyse comme une dispense d'exécution de la peine avec certaines obligations; elle est l'expression de la souveraineté du prince et est réservée aux cas les plus graves. Donc par rapport à ces institutions la libération conditionnelle est plus commode puisqu'elle peut être plus facilement accordée et un arrêté ministériel suffit.

La libération conditionnelle a pour effet d'enlever à la peine son caractère rétributif et intimidant pour devenir un moyen de favoriser la réinsertion sociale et le reclassement du délinquant. Au SENEGAL son régime a été fixé par le CODE

(1) R.S.C 1954, p. 173

de PROCEDURE PENALE (article 699 à 703). Il convient dès lors d'étudier d'abord dans le CHAPITRE 1 les conditions imposées aux postulants ainsi que les différentes étapes qui doivent aboutir à l'octroi ou au refus de la faveur et dans un CHAPITRE 2 de voir si la finalité recherchée est atteinte et dans le cas contraire les mesures préconisées en vue de parfaire l'institution.

CHAPITRE 1 : L'ADMISSION A LA LIBERATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle est une mesure accordée à tous les délinquants. Et l'article 699 al 1 du CPP ne distingue pas entre les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté. Pour prétendre mériter cette faveur, le postulant doit avoir séjourné effectivement en prison. L'octroi de cette mesure passe d'abord par le choix des candidats (Section 1) et qui doit être entériné par l'autorité administrative compétente (Section 2).

Section 1 : La sélection des candidats

Cette sélection a lieu dans les établissements pénitentiaires. Il faut rappeler qu'au Sénégal ils sont au nombre de trois catégories : les maisons d'arrêt, les maisons de correction et les camps pénaux (2).

- 1) - Les maisons d'arrêt reçoivent les inculpés, prévenus et accusés placés sous mandat de dépôt et qui attendent un jugement ainsi que les condamnés à l'emprisonnement de police et les contraignables qui sont détenus dans des quartiers distincts.
- 2) - Les maisons de correction sont destinées aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel d'une durée égale ou inférieure à un an après le moment où la condamnation est devenue définitive.
- 3) - Les camps pénaux reçoivent les condamnés aux travaux forcés, à la détention criminelle ainsi que les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an ou plusieurs peines dont le total est

(2) Alioune Ndao, Mémoire de fin d'études à l'ENAM, 1988-89

supérieur à un an après condamnation définitive.

Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction; dans ce cas, des annexes aux maisons d'arrêt peuvent être créées par Arrêté du Ministre de l'Intérieur. A l'intérieur de ces établissements pénitentiaires, divers régimes carcéraux sont applicables; on en distingue principalement trois :

- 1) - Les maisons d'arrêt reçoivent les inculpés, prévenus et accusés placés sous mandat de dépôt et qui attendent un jugement ainsi que les condamnés à l'emprisonnement de police et les contraignables qui sont détenus dans des quartiers distincts.
- 2) - Les maisons de correction sont destinées aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel d'une durée égale ou inférieure à un an après le moment où la condamnation est devenue définitive.
- 3) - Les camps pénaux reçoivent les condamnés aux travaux forcés, à la détention criminelle ainsi que les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an après condamnation définitive.

Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction; dans ce cas, des annexes aux maisons d'arrêt peuvent être créées par Arrêté du Ministre de l'Intérieur. A l'intérieur de ces établissements pénitentiaires, divers régimes carcéraux sont applicables; on en distingue principalement trois :

- le régime de l'emprisonnement cellulaire qui est en principe applicable dans les maisons d'arrêt et de correction en vertu des

articles 688 et 691 du CPP. Il consiste à isoler complètement dans une cellule de jour comme de nuit ^{le} détenu. Il est né à Philadelphie dans l'Etat de Pennsylvanie en 1929; d'où le nom du système dit "Pennsylvanien" qui lui est attribué. Mais au Sénégal ce système n'est pas appliqué.

- Le système de l'emprisonnement mixte ou système "Auburnien".

Ce système tire son nom de la ville d'Auburn située dans l'Etat de New York où il a été pratiqué au début du 19^e siècle. Il consiste à isoler le détenu dans une cellule pendant la nuit et à le laisser vivre en commun avec ses co-détenus pendant la journée. Ce régime est prévu pour les condamnés purgeant leur peine dans des camps pénaux.

- Le régime progressif ou Irlandais. Il est né en Irlande au 19^e siècle. Il est applicable dans les camps pénaux et est fondé sur la bonne conduite des condamnés et les efforts qu'ils manifestent en vue de leur reclassement social. Il consiste à faire passer l'intéressé par des phases successives pour faciliter son retour à la vie libre. Les différentes phases de ce régime sont les suivantes :

- * la phase d'observation en cellule,
- * la phase d'isolement de nuit seulement et participation au travail en commun le jour,
- * la phase d'amélioration au cours de laquelle le condamné peut parfois obtenir des autorisations de sortie,
- * la phase de confiance pendant laquelle le condamné peut aller travailler à l'extérieur sans être escorté,
- * la phase de réadaptation qui termine les étapes du régime doit

conduire à une dispense de l'exécution du reste de la peine. C'est ce régime qui nous intéresse de près, car c'est en principe à l'occasion de son application qu'a lieu l'examen de la situation du condamné (Para 1) mais aussi le déclenchement de la procédure dont l'aboutissement est son élargissement conditionnel (Para 2).

Paragraphe 1 : L'examen de la situation du condamné

Pour que l'admission d'un détenu au bénéfice de la libération conditionnelle puisse être envisagée, plusieurs conditions doivent être préalablement remplies. Elles concernent la situation pénale de l'intéressé et la fraction de la peine qu'il a subie (A) mais également les preuves suffisantes de sa bonne conduite et les gages sérieux de sa réadaptation sociale (B).

A) - Les conditions tenant à la situation pénale de l'intéressé et la fraction de peine qu'il a subie

Par hypothèse, la libération conditionnelle n'est susceptible de s'appliquer qu'aux individus détenus.

1) - La condition de détenu du postulant

Cette condition est prévue par l'article 699 al 1 du CPP et par la circulaire interministérielle n° 75/MINT.CAB.CT du 16 mai 1967 qui a été abrogée et remplacée par la circulaire interministérielle n° 14 du 18 février 1980.

En effet, il ressort de ces textes que la libération conditionnelle s'applique exclusivement aux individus qui ont été condamnés à titre définitif à une ou plusieurs peines privatives de liberté. Ainsi les individus mis en liberté provisoire pendant leur détention préventive et ayant à la suite de leur condamnation un reliquat de peine à purger ne sauraient demander

le bénéfice de cette mesure en vue d'éviter leur réincarcération. Tout comme elle est inconcevable pour les inculpés, prévenus et accusés en détention préventive, elle ne peut être accordée ni aux condamnés ayant fait opposition, ni à ceux en appel ou en pourvoi, ni aux condamnés en cours de peine qui font l'objet par ailleurs d'une information ou d'une condamnation non définitive ayant donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps.

De même, la libération conditionnelle est inapplicable aux débiteurs détenus seulement en vertu d'une contrainte par corps (art 716 al 2 du CPP).

La condition de séjour du postulant en prison pendant un certain temps après une condamnation devenue définitive apparaît alors comme nécessaire et se justifie par le désir de ne pas heurter de front la sentence judiciaire pour donner ainsi à la libération conditionnelle le sens d'une protestation contre la légitimité de la condamnation. Celle-ci permet d'assurer tant bien que mal l'intimidation collective et la certitude du châtiment.

Cependant il faut souligner que le séjour en prison ne peut être pris en considération que pendant une certaine durée.

2) - La durée du délai d'épreuve

L'article 699 al 2 du CPP exige un minimum de durée entre la date à partir de laquelle la condamnation est devenue définitive et celle au terme de laquelle le postulant doit formuler sa demande. Ainsi la durée du délai d'épreuve est proportionnée à celle de la peine ou des peines à exécuter mais elle est plus ou moins longue selon qu'il s'agit ou non de récidivistes.

La durée de la peine à prendre en considération pour le calcul du délai est non pas celle qui a été prononcée lors de la condamnation mais celle qui doit être effectivement subie. Il est donc tenu compte des remises gracieuses éventuellement intervenues; par exemple, si une commutation a lieu, le temps de peine accompli antérieurement entre en ligne de compte dans la durée de la peine d'après laquelle est calculé le délai d'épreuve quelle que soit la nature de la peine originale, le point de départ de la peine substituée et les termes de la décision de commutation. La durée de la peine déjà subie s'ajoute à celle de la peine qui lui a été substituée, lorsque cette dernière doit seulement commencer à courir à compter du décret de grâce.

Pour l'application de la libération conditionnelle, le condamné est donc considéré comme exécutant une peine dont la date d'expiration est celle qui résulte de la mesure de grâce, mais dont le point de départ continue à coïncider avec celui de la peine initiale. Si plusieurs peines non confondues doivent être subies, la durée du délai d'épreuve est calculée d'après la durée totale de ces peines, c'est à dire d'après le temps qui doit s'écouler entre la date du commencement de la première peine et celle de l'expiration de la dernière. Le délai est celui prévu à l'égard des récidivistes si pour l'une au moins des peines prononcées, l'intéressé était en état de récidive légale.

La durée de la peine ou des peines à exécuter ayant été déterminée, le délai d'épreuve doit correspondre pour les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines temporaires :

- s'il s'agit de délinquants primaires à trois mois si la peine

d'emprisonnement prévue est inférieure ou égale à 6 mois et à la moitié dans le cas contraire;

- pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 42, 43 ou 44 du CPP, le temps d'épreuve est de 6 mois si la peine est inférieure à 9 mois et aux 2/3 dans le cas contraire;

- pour les condamnés à la réclusion, à la détention criminelle à perpétuité ou aux travaux forcés à perpétuité, la durée du délai d'épreuve est uniformément fixée à 15 ans.

Le point de départ du délai coïncide évidemment avec la date à laquelle le condamné a commencé à subir sa peine, ou la première de ces peines en vertu du jugement ou de l'arrêt de condamnation. L'examen de la situation pénale du condamné n'est pas la seule condition exigée, il faut également cerner les preuves de son amendement.

B) - Conditions tenant au comportement du condamné

La libération constitue la dernière phase d'un régime disciplinaire fondé sur la constatation de la conduite, du travail et de l'amendement des condamnés et l'article 699 al 1 du CPP précise que cette mesure ne profite qu'aux condamnés qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui présentent des gages sérieux de réadaptation sociale. Autrement dit les condamnés doivent manifester un sincère repentir de leurs fautes et une ferme volonté de mener à l'avenir une vie honnête. IL appartient alors au personnel pénitentiaire de tenir compte à cet égard non pas de simples manifestations extérieures mais de tous les éléments utiles d'appréciation et notamment de l'attitude générale des condamnés, de leurs rapports avec leurs co-détenus et

Personnes
avec les différentes ^{Personnes} qui les approchent, de leurs projets d'avenir, de leurs efforts en vue d'acquérir une meilleure qualification professionnelle ou de se constituer des économies qui pourraient résulter du produit de la vente des récoltes de certaines parcelles aménagées pour eux.

La réadaptation sociale implique aussi la nécessité d'une renaissance des valeurs morales chez le condamné et parmi ces valeurs, la plus sûre est encore celle qui requiert, si le condamné en a les moyens, qu'il répare le tort commis par son injustice. Il devra donc indemniser la victime du délit et payer les amendes et frais de justice mis à sa charge. C'est pourquoi il lui est demandé de joindre un reçu de paiement des sommes dues ou un certificat d'indigence.

L'énumération des différentes conditions qu'exige la libération conditionnelle révèle que cette faveur n'est accordée qu'aux condamnés dont le reclassement paraît assuré. Cependant, elle peut être octroyée aux détenus qui doivent rejoindre une unité des forces armées lorsqu'ils sont des Sénégalais ou qu'ils ne fassent l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'extradition s'agissant des étrangers. Ainsi, lorsque toutes les exigences de la loi sont réunies, la procédure peut être entamée.

Paragraphe 2 : La procédure

Elle indique le circuit que doit emprunter le dossier du condamné et dont l'aboutissement est l'octroi de la mesure sollicitée. Mais la décision de l'autorité chargée d'accorder la libération conditionnelle en raison de son importance sera traitée dans la deuxième section 2. Nous limiterons notre étude ici à

l'initiative de la demande (A) et aux différents avis qui accompagnent cette sollicitation (B).

A) - L'initiative de la demande

La circulaire interministérielle n° 14 du 18 février 1980 précitée prévoit que : lorsqu'un condamné satisfait aux conditions légales exigées pour l'octroi de la libération conditionnelle, il doit en être informé par le régisseur de la prison de détention. Cette disposition se justifie par le fait que la plupart des détenus sont des analphabètes ou ne connaissent pas ces stipulations les concernant malgré l'adage selon lequel " Nul n'est censé ignorer la loi". A partir de ce moment le détenu rédige une demande dans ce sens portant indication du lieu où il entend fixer sa résidence et qui est adressée au Ministre de l'Intérieur sous le couvert du régisseur de la prison dans laquelle il se trouve. Il appartient alors à ce dernier dès qu'il est en possession de cette demande de remplir le questionnaire non plus en double exemplaire comme antérieurement exigé avec obligation d'y joindre les pièces suivantes :

- une copie conforme du bulletin n° 1 du casier judiciaire,
- un certificat médical délivré par le médecin de la prison, seulement si l'intéressé est atteint d'une infirmité ou souffre d'une maladie grave et chronique lui rendant la détention particulièrement pénible,
- un extrait du registre d'écrou,
- un reçu de paiement des condamnations pécuniaires ou un certificat d'indigence.

Cependant même si la circulaire précitée oblige le détenu à

rédiger cette demande, rien n'empêche le régisseur lorsqu'il estime que certains détenus qui méritent cette faveur risquent d'en être privés parce qu'ils n'en sollicitent pas le bénéfice de le faire à leur place. Son rôle doit être actif et non passif et son intervention ne saurait faire préjuger de la décision à intervenir d'autant plus qu'il doit avertir les condamnés que la constitution d'un dossier en leur faveur ne leur confère aucun droit à l'obtention de la libération conditionnelle. Une fois le dossier constitué, il doit comporter différents avis avant de parvenir au Ministre de l'Intérieur.

B) - Les différents avis

Les autorités chargées de donner un avis sur les dossiers de libération conditionnelle sont nombreuses et sont prévues par l'art.700 du CPP.

1) - Le Régisseur de l'établissement de détention

Les avis qu'il donne concernent généralement l'opportunité d'un élargissement anticipé car ils sont fondés sur l'état de santé du condamné, sa conduite, son travail et sa discipline pendant le cours de sa détention et non sur l'empressement qu'il a mis à réparer le préjudice causé et à s'acquitter de sa dette pécuniaire ou sur les circonstances de l'infraction ou sur la gravité des antécédents, car c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer la répression et la sécurité publique en signalant le degré de perversion ou d'audace attesté par la perpétration du crime ou du délit.

2) - Le Ministère public près de la juridiction qui a prononcé la peine

Il faut faire une distinction entre les parquets des tribunaux de l'intérieur et les parquets des juridictions de Dakar.

- Dans le premier cas, le régisseur après avoir donné son avis transmet le dossier au Délégué du procureur de la République du Tribunal Départemental ou du procureur de la République du Tribunal Régional de la juridiction qui a prononcé la condamnation pour recueillir son avis. Dans la plupart des cas, le parquet suit toujours le régisseur, car il n'entretient aucun contact permanent avec le détenu et ne peut apprécier objectivement son degré d'amendement ou ses possibilités de reclassement malgré les dispositions de l'article 697 du CPP qui leur fait obligation de visiter les établissements pénitentiaires à tout moment.

- Pour ce qui est des parquets des tribunaux se trouvant dans le ressort territorial de Dakar (Cour d'Appel, Tribunal Régional, les Tribunaux Départementaux de Dakar, Pikine et Rufisque) les régisseurs des établissements pénitentiaires de Dakar (Maison Centrale d'Arrêt de Dakar, Camp Pénal de Liberté VI, Maison d'Arrêt et de Correction du Pavillon Spécial, Maison d'Arrêt et de Correction de Hann, la Prison des Femmes de Rufisque, Maison d'Arrêt et de Correction du Cap Manuel, Maison de Correction de Sébikotane) envoient directement les dossiers de libération conditionnelle au Directeur de l'Administration pénitentiaire qui les soumet pour avis au parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Après cette étape, le dossier est communiqué au

Ministre de la Justice pour ses observations.

3) - L'avis du Ministre de la Justice

Aux termes des dispositions de l'article 700 du CPP, l'avis conforme du Ministre de la Justice est nécessairement requis lorsqu'il n'est pas chargé de ce service. Les termes de cet article laissent croire que l'avis du Ministre de la Justice ne doit pas être sollicité lorsque ce dernier est à l'origine de la demande de la libération conditionnelle. Or l'initiative de cette requête appartient uniquement au condamné car le Ministre de la Justice qui est loin de l'établissement pénitentiaire ne doit pas s'occuper du calcul du délai d'épreuve.

Cependant son avis qui doit être conforme est important du fait qu'il détermine le sens de la décision du Ministre de l'Intérieur chargé d'accorder la libération conditionnelle. En la matière le Ministre de la Justice a délégué ses pouvoirs au Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces qui reçoit les dossiers et décide du sort qui leur est réservé. Ce dernier donne soit un avis favorable, soit un avis défavorable. Dans le premier cas cet avis ne comporte pas les observations permettant à la décision à intervenir de prescrire les modalités d'application appropriées et l'avis défavorable n'est pas expressément motivé. Le dossier qui comporte alors les différents avis est soumis au Ministre de l'Intérieur pour qu'il se décide.

Section 2 : L'autorité compétente pour accorder la libération conditionnelle

La compétence est l'aptitude d'une autorité administrative à prendre un ou plusieurs actes juridiques au nom de la personne

publique. Dans le cas de la libération conditionnelle l'autorité administrative compétente est le Ministre de l'Intérieur. Cependant en France, deux autorités sont habilitées à accorder la faveur; il s'agit d'une part du juge de l'application des peines si la peine n'excède pas trois ans et du Ministre de la Justice dans tous les autres cas. Cette compétence reconnue au Ministre de l'Intérieur signifie qu'il peut prendre soit une décision favorable, soit une décision contraire (Para 1) et qui doit être exécutée (Para 2).

Paragraphe 1 : La décision du Ministre de l'Intérieur

Cette autorité prend une décision sous forme d'arrêté.

A) - La décision favorable

Lorsque tous les avis exigés sont recueillis et notamment l'avis favorable du Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur accorde la libération conditionnelle. Outre le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée et la date jusqu'à laquelle devront durer les mesures d'assistance et de contrôle, l'arrêté porte également mention du lieu où l'intéressé entend fixer sa résidence.

Cependant il faut dire que la plupart des arrêtés accordant cette faveur ne précisent pas les mesures d'assistance et de contrôle mais leur durée. Cela voudrait-il dire qu'il appartient au procureur de la République ou au régisseur de se référer au décret n° 66-707 du 6 septembre 1966 (3) relatif aux mesures d'assistance

(3) J.O N° 3847 du 24 septembre 1966.

et de contrôle afin d'indiquer pour chaque bénéficiaire les mesures que son comportement semble exiger.

Il s'agit là d'une lacune puisque l'article 702 du CPP prévoit que l'arrêté de libération conditionnelle doit fixer les modalités d'exécution auxquelles l'octroi ou le maintien de la libération est subordonné ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

B) - La décision défavorable : le refus

Le Ministre de l'Intérieur peut refuser d'accorder la libération conditionnelle lorsque le Ministre de la Justice s'y oppose dans son avis, c'est dire qu'il est pratiquement lié par l'avis de ce dernier et la décision de rejet qu'il prend n'est pas motivée d'après les dispositions de l'article 4-A- de la circulaire interministérielle précitée. Cependant le Code de Procédure Pénale tout comme cette circulaire ne précisent pas le sort réservé aux dossiers rejetés. Peuvent-ils être de nouveau présentés à la signature du Ministre de l'Intérieur ? Où cette décision de rejet est-elle définitive ? En se conformant à ces textes, il semble qu'il faille pencher pour la seconde alternative. Mais c'est un choix discutable dans la mesure où en la matière, il faut prendre en considération les efforts de reclassement et de réadaptation sociale du détenu pour ne pas le priver de cette faveur. En rejetant définitivement sa demande, on risque d'obtenir le résultat contraire au but de la libération conditionnelle.

Aussi le défaut de motivation ne s'explique pas car une décision défavorable dûment justifiée sera mieux acceptée par le détenu que la simple notification sans commentaire d'un acte de

volonté. Si les raisons du rejet sont portées à la connaissance du postulant et si elles sont fondées, elles lui permettront de faire encore des efforts supplémentaires pour mieux se comporter et mériter la faveur. C'est pourquoi, un réexamen de son dossier s'impose. Cela lui donnera l'assurance que sa demande a été réellement étudiée et sa solution préparée avec la réflexion souhaitable. La motivation le protégera également contre les discriminations et les passe-droits dans la mesure où elle n'autorise le Ministre à agir que pour des raisons avouables. Une fois la décision prise, elle doit être exécutée.

Paragraphe 2 : L'exécution de la décision

La décision du Ministre de l'Intérieur n'existe que lorsqu'elle est signée. Mais pour être applicable, elle doit être publiée d'où sa transmission au Secrétariat du Gouvernement pour son insertion au Journal Officiel. Et ce n'est qu'à partir du moment où ce service l'a datée et lui a attribué un numéro que la décision entre dans le monde juridique. L'exécution de la décision relève essentiellement du régisseur, mais lorsque le bénéficiaire enfreint les prescriptions qu'elle ordonne, elle peut être révoquée.

A) - Le rôle du régisseur

Il doit notifier la décision de libération conditionnelle à son bénéficiaire mais aussi recueillir ses observations.

1) - La notification de la décision

Dès réception de l'ampliation de l'arrêté, le chef de l'établissement notifie au condamné la décision prise en sa faveur en lui en donnant lecture. Il explique au besoin le sens des dispositions

qui y sont contenues pour que l'intéressé ait son attention nettement fixée sur les conséquences en résultant ainsi que les mesures auxquelles il s'exposerait en violant les obligations qui lui sont imposées.

Mais en raison de la généralité des dispositions de l'arrêté ministériel, le bénéficiaire de cette mesure donnera-t-il un sens aux explications du régisseur ? Si le détenu sait lire, il se rendra compte du caractère assez vague des mesures auxquelles il sera soumis dès son élargissement.

En tout état de cause, le régisseur doit établir un procès-verbal constatant qu'il a procédé à une notification de la décision et qui doit porter en plus de sa signature celle du détenu.

2) - Le rôle du détenu

Le détenu a un rôle actif. Ainsi après la lecture de l'arrêté de libération par le régisseur, il doit faire connaître son point de vue en acceptant ou en rejetant les mesures auxquelles la décision entend le soumettre. Cette faculté qui lui est reconnue se justifie par le fait qu'il est considéré comme étant parvenu à un stade avancé de réadaptation où sa seule coopération volontaire est en mesure d'en parfaire le résultat. Dès lors il peut adopter deux attitudes : soit il accepte toutes les obligations prévues par l'arrêté, dans ce cas, il est procédé à la levée d'écrou qui doit être également constatée par un procès-verbal dressé à cet effet; soit il proteste contre certaines clauses stipulées dans l'arrêté qu'il estime ne pouvoir respecter compte tenu de leur rigueur, dans ce cas le régisseur doit l'avertir des conséquences de son comportement et s'il persiste,

il est sursis à sa mise en liberté et il en est référé immédiatement au procureur de la République du lieu de détention et au Directeur de l'administration pénitentiaire. Le détenu reste réincarcéré jusqu'à l'expiration de sa peine. Cette situation se produit généralement lorsque le postulant sait qu'il lui reste que peu de temps en prison (quelques mois, parfois même quelques semaines) avant de parvenir à la libération définitive où il ne sera plus assujéti à aucune obligation contraignante.

Ainsi l'effet de la libération conditionnelle c'est qu'elle entraîne la remise en liberté de l'intéressé qui se trouve dispensé d'exécuter le reste de sa peine. Mais lorsque ce dernier viole les obligations qui lui sont imposées, l'arrêté ministériel peut être révoqué.

B) - La révocation de l'arrêté de libération conditionnelle

L'arrêté ministériel accordant la libération conditionnelle étant un acte administratif ne peut prendre fin que d'une seule manière: être révoqué et cette révocation doit intervenir dans le délai prévu pour les mesures d'assistance et de contrôle. La révocation ne doit pas être confondue ni à l'abrogation qui est une décision ayant pour objet de supprimer les effets d'un acte pour l'avenir, ni au retrait dont l'objet est de faire disparaître l'acte pour l'avenir et également effacer ses effets pour le passé. Elle s'analyse en un acte contraire dans la mesure où il s'agit d'une autre décision qui en principe suit la règle du parallélisme des formes. L'article 703 du CPP dispose que le Ministre de l'Intérieur peut prononcer la révocation en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions

ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté anticipée.

Ainsi, l'autorité qui a prononcé l'admission d'un condamné au régime de la liberté conditionnelle a la faculté de révoquer sa décision et d'obliger par suite l'intéressé à réintégrer la détention et ceci pour préciser que la mise en liberté conditionnelle ne constitue jamais une mesure définitive, puisque ce n'est pas seulement son octroi, mais son maintien même qui se trouvent subordonnés à l'observation des conditions déterminées.

1) - Les conditions de la révocation

Les cas dans ~~les~~ lesquels la révocation peut intervenir sont énumérés par l'article 703 du CPP. Il s'agit :

- de nouvelle condamnation : dans cette hypothèse le Ministre de l'Intérieur a la faculté de prononcer la révocation. La libération conditionnelle étant une mesure destinée à renforcer les possibilités de reclassement social du condamné la nouvelle infraction conduisant à une nouvelle condamnation devait rendre obligatoire la révocation; car le détenu avant même de pouvoir prétendre à la libération conditionnelle doit faire l'objet d'une condamnation définitive et qu'il ait subi une certaine partie de sa peine. Si le bénéficiaire de la faveur fait l'objet d'une nouvelle condamnation, il doit conformément à l'article précité subir le restant de sa peine au moment de sa mise en liberté conditionnelle cumulativement avec la nouvelle peine qu'il encourt. Le caractère obligatoire de la révocation dans ce cas est conforme à l'esprit de l'article 699 al 2 qui prévoit la durée de détention au moment de la constitution du dossier.

- La mauvaise conduite ou le non respect des mesures énoncées dans l'arrêté de libération : la libération conditionnelle accorde une importance particulière à la bonne conduite et le détenu à qui cette mesure est accordée est conseillé par le régisseur au moment de sa mise en liberté de bien se comporter pour continuer toujours à mériter la faveur. Lorsqu'un détenu une fois libéré se conduit mal ou ne respecte pas les obligations mises à sa charge telles que par exemple : autorisation du procureur pour changer de résidence ou pour ses déplacements, la décision peut être révoquée.

2) - Effet de la révocation

Le Ministre qui a accordé la libération conditionnelle apprécie au vu des avis du procureur de la République et du chef de la circonscription administrative où est située la résidence du libéré si les circonstances de l'espèce sont de nature à justifier le retrait de la mesure accordée. Dans les cas visés à l'alinéa 1 de l'article 703 du CPP, le procureur de la République peut procéder à l'arrestation provisoire du libéré conditionnel en attendant qu'une décision soit prise concernant la révocation éventuelle. Celle-ci peut être partielle ou totale et dans tous les cas elle oblige l'intéressé à réintégrer la prison pour exécuter la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté cumulativement, s'il y a lieu avec la nouvelle peine qu'il aurait encourue.

L'arrêté portant révocation est motivé et le condamné réincarcéré est détenu en vertu de l'arrêt ou du jugement dont il avait primitivement fait l'objet. Cependant le temps pendant lequel il

a été placé en état d'arrestation provisoire compte pour l'exécution de sa peine. Au Sénégal, en 1990, sur 207 libérés conditionnels, il n'y a eu que deux révocations (une à Tambacounda et l'autre à Tivaouane).

Ces chiffres montrent que soit la plupart des libérés ont compris le sens de la bonne conduite soit que les autorités chargées de les contrôler disposent peu de renseignement les concernant. Ainsi, si la révocation n'est pas intervenue la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Cependant même si la libération conditionnelle est accordée, les peines complémentaires et accessoires subsistent. Ainsi la mesure d'interdiction de séjour prend effet pour compter de la date d'expiration normale de la peine. Mais il faut rappeler que l'interdiction de séjour ne comporte plus seulement des interdictions négatives de fréquenter certains lieux, mais également plus positivement, des mesures d'assistance rééducatives. Dès lors, si la révocation n'est pas intervenue, son point de départ doit être modifié et coïncider avec la date de la libération anticipée.

L'étude des différentes conditions exigées pour la libération conditionnelle montre que le législateur ne s'attache plus exclusivement au caractère répressif de la peine privative de liberté; il a également pour souci de favoriser la réinsertion sociale du détenu.

CHAPITRE II - LA FINALITE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE : LE RECLASSEMENT SOCIAL DU DELINQUANT

La prison a toujours constitué l'un des principaux moyens par lesquels la société réagit contre la délinquance, car c'est un établissement qui a pour vocation de recevoir des délinquants condamnés à une peine privative de liberté et des prévenus en instance de jugement. Mais ses fonctions essentielles restent l'intimidation et la neutralisation de ses pensionnaires. Cependant avec le développement des théories humanistes, d'autres fonctions aussi importantes que les premières lui ont été dévolues. La prison doit favoriser la rééducation et la réinsertion sociale des délinquants. Ici, c'est l'avenir du délinquant qui est pris en compte. Le délinquant doit être en prison de telle sorte qu'il puisse réintégrer la société et n'aura plus à récidiver. Il faut mettre à profit la peine privative de liberté pour lutter contre les facteurs de criminalité, contre la récidive, dépister et traiter les maladies physiques et mentales du détenu, observer celui-ci pour mieux le connaître, assurer sa rééducation morale, son instruction générale, sa formation professionnelle en vue de son reclassement (4).

(4) Revue Science Criminelle 1985, p. 232

Ces idées affirmées par l'école positiviste italienne animée par Lombroso, Garafalo et Ferri ont été systématisées par la doctrine de la Défense Sociale avec comme chef de file Grammatica en Italie et Marc Ancel en France. Et l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) s'est inspirée de cette doctrine pour adopter en 1955 une Convention sur les droits des détenus ,appelée "règles minima pour le traitement des détenus".D'ailleurs les articles 33 à 98 de l'arrêté du 20 juin 1967 sur le règlement intérieur des prisons sénégalaises reprennent de nombreuses dispositions de cette Convention .

Mais c'est l'article 698 al 2 du CPP qui révèle ce rôle attribué à la prison car il prévoit que : " dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social."

La libération conditionnelle qui est le couronnement des efforts entrepris par le délinquant doit conduire à sa réintégration dans la société. Elle implique d'abord le traitement du postulant et un suivi des mesures prescrites par un comité d'assistance (Section 1) mais dans la pratique la libération conditionnelle s'apparente à une réduction de peine et qu'il faut envisager une réforme du système répressif pour lui restituer sa véritable fonction (Section 2).

Section 1 : Le traitement des détenus

Le traitement consiste en une préparation du détenu à la vie normale en société et doit comprendre tous les éléments appropriés de rééducation et de réadaptation car comme le

souligne Jean Pradel : " L'aménagement des régimes d'exécution des peines doit être caractérisé autant qu'il est possible par un allègement de celles des contraintes de la vie carcérale qui ne sont pas la conséquence directe et inéluctable de la privation de la liberté, par le développement avec le monde extérieur et l'appel au sens des responsabilités des détenus" (5). Le détenu n'est pas une personne rejetée, indésirable pour la société et le but du traitement n'est pas de lui infliger un châtiment, mais de le récupérer pour qu'il retrouve sa place dans la société car suivant la formule de Charles Germain "le détenu va en prison à titre de châtiment et non pour y subir un châtiment". Ainsi un certain nombre de moyens ont été mis en oeuvre et qui doivent être complétés par l'action des comités d'assistance aux libérés conditionnels.

Paragraphe 1 : Les moyens mis en oeuvre pour le traitement pénitentiaire

Ces moyens visent soit la réadaptation sociale (A), soit la réadaptation par un retour à la liberté (B).

A) - La réadaptation sociale

Elle s'opère à deux niveaux : par le travail et par la rééducation.

1) - La réadaptation par le travail

Le principe du travail pénal est posé par l'article 692 du CPP aux termes duquel "les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés de crime ou de délit de droit commun sont astreints au travail".

(5) Jean Pradel : Droit pénal général, 5ème édition, 1986, p.748

Le travail pénal s'applique donc en droit à tous les condamnés à l'exception des condamnés politiques de ceux qui ont été condamnés pour contravention et des dettiers. Cette règle s'explique évidemment beaucoup plus par l'aspect réadaptateur du travail que le bénéfice financier qu'en retire l'Etat. Et Voltaire le disait déjà : "Forcez les hommes au travail, et vous les rendrez honnêtes" (6).

L'objectif du législateur est de faire contracter aux détenus sinon le goût au moins l'habitude du travail, d'où doit résulter pour eux un premier degré de relèvement moral; car réduits à l'oisiveté, les détenus s'aigrissent, écoutent les mauvais conseils, "se montent la tête" comme le note, Alexander Patterson dans une étude sur les prisons américaines "quand les hommes ne sont pas très occupés par le travail quotidien, ils ont trop de temps pour parler et conspirer...l'oisiveté mène, finalement à la révolte ouverte" (7).

Cependant malgré la volonté des autorités, force est de constater le manque trop fréquent de travail et les faiblesses de son organisation dans les établissements pénitentiaires et notamment le trop petit nombre d'ateliers, l'insuffisance de leur équipement technique, l'absence de valeur éducative et formative de beaucoup d'occupations ainsi que les taux souvent dérisoires des rémunérations. Du reste même si le détenu n'a pas obtenu un travail sa réadaptation peut se faire par le biais de la rééducation.

(6) Revue Science Criminelle 1990, p.298

(7) Revue Science Criminelle 1990, p.299

2) - La réadaptation par la rééducation

Cette réadaptation constitue l'objectif majeur des pénologues depuis 1945. Elle est menée sur trois points :

- d'abord elle est conduite sur le plan scolaire où certains détenus qui présentent des aptitudes à recevoir un enseignement peuvent en demander l'autorisation au régisseur. Ces divers enseignements sont assurés par des instituteurs à temps complet ou partiel, voire bénévole,

- la rééducation est également menée au point de vue professionnel car il est évident que la connaissance d'un métier peut empêcher la commission d'une infraction,

- enfin c'est sur le plan social que les assistants sociaux, les aumôniers et visiteurs de prison recherchent la rééducation du condamné. Leur travail est complété par un traitement dit de confiance conduisant à un retour à la liberté.

B) - La réadaptation par le retour à la liberté

C'est l'article 693 du CPP qui précise le cadre de cette réadaptation. En effet cet article prévoit que : "le placement à l'extérieur, le régime de semi-liberté ou des permissions de sortie peuvent être octroyés aux condamnés dont le degré d'amendement est estimé suffisant lorsque ces mesures n'apparaissent pas susceptibles de troubler l'ordre public.

Ces différentes mesures visent à maintenir les relations du détenu avec sa famille, soit à l'amener à prendre conscience de son acte lorsque en dehors de la prison il rencontre des personnes qui se meuvent librement sans restriction aucune de leur liberté. La fréquence de ses contacts avec le monde extérieur ainsi que

l'envie qu'il nourrit d'y retourner le conduira sans doute à une bonne conduite. Mais la préparation du détenu à la sortie ne servira à rien si dès son élargissement il n'est pas suivi ou aidé par le comité d'assistance.

Paragraphe 2 : Le comité d'assistance

C'est l'organe chargé de mettre en oeuvre les mesures post-pénales destinées à faciliter et vérifier le reclassement social des libérés conditionnels. Le décret 66-707 du 6 septembre 1966 prévoit que les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle peuvent être soumis en vertu de l'arrêté dont ils font l'objet aux mesures d'assistance et de contrôle prescrites.

A) - La composition des comités d'assistance

Un comité d'assistance aux libérés conditionnels est institué auprès de chaque tribunal régional. Sa composition est prévue par l'article 11 du décret précité. En effet il résulte des dispositions de cet article qu'il est présidé par le procureur de la République et comprend en outre un ou plusieurs agents spécialisés, un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales, des délégués, des membres actifs, dont l'un est chargé des fonctions de trésorier, des membres d'honneur ou bienfaiteurs. Ce comité rassemble des personnes venant d'horizons divers. Le comité qui a son siège au tribunal régional se réunit une fois par an en séance plénière et une fois par semestre en séance restreinte comprenant : les agents spécialisés, les assistants sociaux ou les assistantes sociales et les délégués.

B) - Leur rôle

Ils sont chargés sous l'autorité du procureur de la République de

la mise en oeuvre des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et vérifier le reclassement des libérés conditionnels. Ces mesures sont en principe définies par l'arrêté de libération conditionnelle. Mais dans la pratique cet arrêté ne renvoie qu'au décret de 1966 laissant sans doute au procureur de la République le soin de préciser les mesures applicables à chaque détenu. Il s'agit d'une part de mesures d'assistance qui ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement et qui s'exercent sous la forme d'une aide psychologique, voire matérielle apportée par le comité et d'autre part de mesures de contrôle dont on indiquera les principales : obligations pour le condamné de résider au lieu fixé par l'arrêté de libération conditionnelle, de répondre aux convocations du procureur de la République, de l'assistant social de recevoir les visites de ce dernier et de lui fournir les renseignements de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et à titre facultatif le libéré conditionnel peut être astreint à ne plus exercer la profession à l'occasion de laquelle il a commis l'infraction et à payer les sommes dues au Trésor, etc. Ces mesures ont une durée variable selon les cas en vertu des dispositions de l'article 702 du CPP :

- si la peine est perpétuelle, elles durent de 5 à 10 ans,
- si la peine est temporaire, elles ont effet pendant toute la durée de la partie de peine non subie au moment de l'élargissement et elles peuvent même la dépasser pour une période maximum d'un an.

Enfin, pendant toute la durée de l'épreuve, ces mesures sont

modifiables par l'autorité qui avait accordé la libération conditionnelle.

Cependant si l'existence des comités d'assistance est consacrée par les textes, dans la réalité ils n'ont pas encore fonctionné. Ainsi la libération conditionnelle telle qu'elle est appliquée au Sénégal, ressemble à la réduction de peine en France car elle ne se fonde que sur la bonne conduite du condamné pendant sa détention et non sur les efforts de reclassement social. C'est tout simplement une récompense du délinquant. Le postulant, une fois libéré, est livré à lui-même sans assistance ni aide, même si la révocation n'est intervenue que rarement. Alors comment faire pour restituer à la libération conditionnelle sa véritable fonction. C'est ce que nous tenterons de voir dans la dernière section.

Section 2 - L'avenir de la libération conditionnelle

Cet avenir est tributaire de la situation économique du Sénégal. En effet depuis 1984, la publication du premier Programme d'Ajustement à Moyen Terme a montré les limites du rôle de l'administration par l'adoption de cette formule "Moins d'Etat, mais Mieux d'Etat".

~~Ainsi~~ si le nombre des condamnés s'accroît, l'Etat ne peut plus envisager la construction de nouvelles prisons sans soulever la colère de la population. De ce fait, la population carcérale est répartie entre les différents établissements pénitentiaires existants et vit dans la promiscuité la plus totale. La libération conditionnelle considérée comme devant favoriser le

reclassement social du délinquant par son amendement n'est possible que si un travail en amont est entrepris même si par ailleurs d'autres mesures telles que la grâce ou l'amnistie peuvent contribuer à désengorger les prisons (8).

Ce travail devra consister en une réforme à la fois du système de répression en vue d'une meilleure réinsertion sociale et de la procédure qui conduit à l'octroi de la libération conditionnelle.

Paragraphe 1 - La réforme du traitement pénal pour une meilleure réinsertion

Le droit pénal n'a pas les mêmes fondements dans la société européenne et dans la société africaine (9).

Dans le système pénal européen, la peine est la négation de la liberté. Elle frappe l'Homme en tant qu'individu, être raisonnable, libre d'agir, maître de ses droits et responsable de ses actes. La liberté étant considérée comme le premier droit naturel de l'Homme, la peine apparaît comme un châtiment, un avertissement et un frein destinés à arrêter le criminel dans ses élans et ses calculs.

Dans la société africaine par contre, le but recherché n'était pas la punition du coupable mais seulement la réconciliation mutuelle des parties par la réaffirmation de leurs droits respectifs et le règlement du différend créé par la commission de l'infraction.

La société africaine tire ses valeurs fondamentales de la solidarité comme sentiment de dépendance mutuelle que partagent les membres de la communauté. La commission de l'infraction par un membre du groupe opère la destabilisation de ce

(8) Soleil du 7 avril 1992, p.12

(9) Louis René KEKE, Séminaire arabo-africain sur la justice pénale et la réforme pénitentiaire. Tunis 29 Nov - 2 Dec 1991

senti ment de solidarité et la rupture du lien existant entre l'auteur des faits et les autres.

Face à cette situation, la solidarité du groupe vis à vis d'un de ses membres devenu délinquant cherche aussitôt à assister celui-ci dans son épreuve pénale pour garantir sa récupération. Toute la communauté participe ainsi au traitement du délinquant dans une sorte de thérapie de groupe en ayant recours à des formules et des aménagements susceptibles d'améliorer l'actuel système de répression^{en vue} d'une meilleure réinsertion. Ces aménagements, inspirés par les valeurs africaines sont de trois ordres selon le Professeur Likulia (10) : les mesures cominatoires, les mesures conciliatrices et réparatrices et les mesures de réhabilitation. Nous limiterons notre étude ici aux mesures cominatoires et réparatrices car la réhabilitation est déjà réglementée par le CPP et les mesures conciliatrices n'impliquent pas nécessairement l'intervention du juge.

A) - Les mesures cominatoires

Il s'agit de mesures qui renferment la menace d'une peine plus lourde en cas de manquement aux conditions qu'elles imposent. Il en est ainsi du non lieu conditionnel et du sursis probatoire.

1) - Le non lieu conditionnel

C'est une institution qui permettra au magistrat instructeur en présence des résultats objectifs apportés par l'instruction d'arrêter l'action publique lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de continuer les poursuites intentées.

(10) Cité par Louis René KEKE

Le non lieu conditionnel ne peut intervenir que si les faits sont établis. Il doit être assorti pour favoriser l'amendement du délinquant d'un certain nombre de conditions et d'un délai pendant lequel ce dernier ne commettra aucune infraction.

Le législateur pourra prévoir qu'il sera mis fin conditionnellement à la procédure pénale quelque soit son stade en faveur d'un délinquant primaire ayant commis des faits de moindre gravité, par exemple des faits dont la peine prévue ne dépasse pas 5 ans d'emprisonnement et dont l'attitude et les circonstances de la perpétration de l'infraction permettent de croire ou de supposer qu'il ne commettra pas une nouvelle infraction.

Pour assurer la pleine efficacité de l'institution, le bénéficiaire du non lieu conditionnel doit être soumis à certaines obligations notamment celles de la réparation du préjudice causé, la présentation des excuses à la victime, ou l'accomplissement ou l'exécution de travaux d'utilité publique ou de prestations au profit des établissements pénitentiaires.

On pourrait concevoir par exemple qu'un médecin poursuivi pour avoir pratiqué l'avortement soit soumis à l'obligation de faire des conférences sur les dangers que présente cette infraction.

Ainsi la procédure pénale par la mise en oeuvre du non lieu conditionnel est suspendue et doit être reprise si le bénéficiaire se soustrait pendant le délai d'épreuve aux mesures prescrites ou s'il trouble l'ordre public par la perpétration d'une infraction.

Cette mesure permet aux délinquants auxquels elle est appliquée une meilleure resocialisation dans la mesure où elle leur offre la possibilité d'éviter l'incarcération qui est corruptrice et

flétrissante et d'avoir un casier judiciaire vierge. Elle impose aussi au délinquant la discipline qui lui faisait défaut au moment de la commission des faits et lui enlève le sentiment d'impunité. Cette mesure tend à assurer au traitement de la délinquance le maximum d'efficacité avec le minimum de répression. Il en est de même du sursis probatoire.

2) - Le sursis probatoire

La législation sénégalaise ne connaît que le sursis simple dans lequel le condamné n'est soumis à aucune mesure d'assistance et de surveillance, sauf l'obligation de n'encourir pendant un certain délai une nouvelle condamnation privative de liberté.

A l'opposé du sursis simple, le sursis probatoire est assorti d'un certain nombre de mesures d'assistance, de surveillance et de contrôle adaptées spécialement à la personnalité du condamné. Ces mesures cherchent à susciter et à seconder les efforts de celui-ci en vue de son reclassement social, c'est à dire sa réadaptation professionnelle et familiale.

A côté du non lieu conditionnel et du sursis probatoire, la prestation pénale vise également le même but.

B) - La prestation pénale

C'est une peine substitutive à une peine privative de liberté ou à la peine d'amende. D'après ce système, le prévenu au lieu d'être condamné à une peine à subir dans un établissement pénitentiaire est astreint à des travaux obligatoires et éducatifs. Cette prestation peut être manuelle, scientifique ou intellectuelle. Cette peine est à prononcer par le tribunal soit d'office, soit sur demande de l'intéressé pour des infractions moins graves

dont la peine maximum ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement ou des infractions non intentionnelles.

Ces substituts à l'emprisonnement ont été proposé au Sénégal par la Commission de Réforme du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale en 1985 et ont porté entre autres choses sur :

- l'institution d'une journée de travail au profit de la collectivité,
- une prison du dimanche : le condamné est libre du lundi au vendredi mais doit se rendre à la prison pour y passer le week-end,
- les sanctions axées sur la dignité de l'individu, la réputation de l'individu en l'astreignant à effectuer des corvées publiques près de chez lui, moyen dissuasif pour les couches aisées de la population.

La mise en oeuvre de ces mesures (non lieu conditionnel, sursis probatoire, prestation pénale) sans nécessiter la création d'un juge de l'application des peines suppose cependant le renforcement des services du juge chargé de l'exécution des peines en personnel et la coordination avec le juge d'instruction pour assurer une efficacité au traitement du délinquant. Il convient également d'ajouter à ces mesures, un réaménagement de la procédure pour l'octroi de la libération conditionnelle.

Paragraphe 2 - Le réaménagement de la procédure

La procédure prévue par l'article 700 du CPP est trop longue. C'est pourquoi nous suggérons sa modification et la nécessité de créer des commissions de libération conditionnelle au niveau de chaque région.

A) - La nécessité de réduire la durée du délai d'épreuve

Les arrêtés de libération conditionnelle signés par le Ministre de l'Intérieur sont passés de 207 en 1990 à 92 en 1991; dans la même période le nombre de demandes formulées était respectivement de 396 et 353. La plupart des délinquants ainsi libérés conditionnellement étaient condamnés à une peine de deux ans et nous avons pu relever 59 cas pour lesquels la durée de la peine restant à exécuter variait de 1 mois à 6 mois au maximum. Il en est de même pour les condamnés à une peine de 1 an d'emprisonnement ferme.

Pour les condamnés à 10 ans qui étaient au nombre de 4 à solliciter cette faveur, nous avons relevé 1 cas pour lequel il ne restait au postulant que 11 mois 16 jours à purger. Il existe également des cas de détenus libérés définitivement avant l'intervention de l'arrêté de libération.

On peut à l'examen de ces différentes statistiques observer que non seulement que le nombre de libérés conditionnels a chuté mais encore que la plupart des décisions interviennent une fois que le condamné a déjà exécuté les trois quarts de sa peine. Il y a donc une certaine réticence à ordonner la libération conditionnelle. Il s'y ajoute que la longueur de la procédure (de l'initiative jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel au journal officiel) n'est ^{P.} de nature à favoriser l'examen rapide des cas de détenus qui se sont très vite amendés et ^{du} le séjour prolongé risque de compromettre les gages de reclassement qu'ils ont présentés durant la détention. Dès lors il convient que le législateur prévoit une réduction de la durée par l'introduction de la

demande tout en la maintenant concernant les délinquants ayant à purger de longues peines, des peines inférieures ou égales à 6 mois et les récidivistes. Cette durée pourrait être ramenée à 6 mois pour les condamnés à une peine de 3 ans; et à un an pour ceux qui doivent subir une peine variant entre 3 et 5 ans. L'examen de ces demandes devra se situer à une date précisée par la loi. Et l'octroi de la libération conditionnelle pour les courtes peines ne relèvera plus du Ministre de l'Intérieur mais de commissions créées à cet effet .

B) - La création de commissions de libération conditionnelle

Le Ministre de l'Intérieur étant une autorité centrale réside dans la capitale. Il est loin des établissements pénitentiaires où a lieu l'observation des délinquants admissibles au régime de la libération conditionnelle.

Le retard constaté pour l'octroi de la libération conditionnelle concernant les courtes peines montre que l'intervention du Ministre de l'Intérieur n'est pas nécessaire.

Ainsi, la création de commissions régionales pour la libération conditionnelle s'avère indispensable ne serait-ce que pour désengorger le centre. Ces commissions seront composées du procureur de la République qui sera le président ou de son représentant, le régisseur de la maison d'arrêt et de correction, d'un médecin , d'un psychologue et d'un assistant social. Ces organismes vont centraliser les demandes émanant des établissements pénitentiaires se trouvant dans les départements relevant de leur ressort et examineront les demandes tous les trois mois. Au niveau de Dakar, la commission sera élargie à 10 assistants

sociaux et même à 3 ou 4 psychologues, 4 médecins du fait de l'importance des établissements qui s'y trouvent. La création de ces commissions aura l'avantage de décharger le Ministre de l'Intérieur et devra permettre l'examen plusieurs fois d'un dossier rejeté au moins une fois par la commission. L'échange d'informations entre la région et le département sera ainsi plus facile. Ainsi le libéré conditionnel peut être soumis à l'obligation d'entrer en contact avec la commission dans le ressort de laquelle il entend fixer sa résidence. En cas de violation par le bénéficiaire des obligations qui lui sont imposées, cet organisme pourra le rappeler à l'ordre par un avertissement qui donnerait au libéré le sentiment que la société ne l'oublie pas. La révocation sera également de la compétence de ces commissions régionales.

CONCLUSION

L'étude de la libération conditionnelle montre que la politique de reclassement des condamnés est incompatible avec un surpeuplement trop considérable des établissements pénitentiaires. Dès lors un effort important doit être entrepris en amont pour réduire le nombre des détenus notamment par une réforme du traitement pénal conduisant à l'adoption des formules telles que le non lieu conditionnel, le sursis probatoire et les prestations pénales. Cependant il faut dire que la réinsertion passe par la conjonction de trois facteurs : en premier lieu la volonté individuelle du détenu (personne ne peut être réinsérée contre sa volonté), ensuite les programmes d'insertion organisés par l'administration pénitentiaire et enfin l'aptitude du corps social à donner sa place à la personne qui sort de prison. Mais la pratique de la libération conditionnelle au Sénégal révèle l'inaptitude du corps social à accueillir les libérés, car dès leur élargissement ils sont livrés à eux-mêmes sans aide ni assistance et en dehors de tout contrôle. Cela résulte du fait que les comités d'assistance n'ont aucune existence réelle non en raison d'une absence de volonté des pouvoirs publics de soutenir les efforts des détenus mais tout simplement parce que leur mise en place nécessite des moyens que notre état de sous développement ne permet pas pour l'instant de réaliser. A la vérité, on aide pas le délinquant à se relever, on vérifie seulement s'il y réussit. Et les réformes préconisées plus haut combinées à la création de commissions régionales de libération conditionnelle pourraient conduire à l'adoption de programmes d'insertion plus réalistes tels que

l'aménagement de certaines parcelles où les postulants pourront s'adonner à la culture maraîchère dont le produit sera écoulé dans le marché local. Les ressources ainsi générées contribueront non seulement à l'amélioration de leur sort, mais permettront également à l'Etat de réduire la part du budget qu'il affecte à l'entretien des établissements pénitentiaires afin de résorber le chômage.

Car il ne faut pas aussi que le seul souci de favoriser le reclassement social des condamnés conduise ceux qui n'ont pas d'emploi à venir le demander à la porte des prisons.

P L A N

Chapitre I : L'admission à la libération conditionnelle

Section 1 : La sélection des candidats

Para 1 : L'examen de la situation du condamné

A : Les conditions tenant à la situation pénale de l'intéressé et la fraction de peine qu'il a subie

1 : La condition de détenu du postulant

2 : La durée du délai d'épreuve

B : Les conditions tenant au comportement du condamné

Para 2 : La procédure

A : L'initiative de la demande

B : Les différents avis

1 : Du régisseur de l'établissement de détention

2 : Du ministère public près de la juridiction qui a prononcé la peine

3 : Du Ministre de la Justice

Section 2 : L'autorité compétente pour accorder la libération conditionnelle

Para 1 : La décision du Ministre de l'Intérieur

A : La décision favorable

B : La décision défavorable : le refus

Para 2 : L'exécution de la libération conditionnelle

A : Le rôle du régisseur

1 : La notification de la décision de libération conditionnelle

2 : Le rôle du détenu

B : La révocation de l'arrêté ministériel

1 : Les conditions de la révocation

2 : Les effets de la révocation

Chapitre II : La finalité de la libération conditionnelle :
le reclassement social du délinquant

Section 1 : Le traitement du détenu

Para 1 : Les moyens mis en oeuvre pour le traitement
pénitentiaire

A : La réadaptation sociale

1 : La réadaptation par le travail

2 : La réadaptation par la rééducation

B : La réadaptation par le retour à la liberté

Para 2 : Les comités d'assistance

A : Composition

B : Rôle

Section 2 : L'avenir de la libération conditionnelle

Para 1 : La réforme du traitement pénal pour une meilleure
réinsertion

A : Les mesures complémentaires

1 : Le non lieu conditionnel

2 : Le sursis probatoire

B : La prestation pénale

Para 2 : Le réaménagement de la procédure

A : La nécessité de réduire le délai d'épreuve

B : La création de commissions régionales de
libération conditionnelle

Conclusion

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- Roger Merle et André Vitu : Traité de Droit Criminel, 5e édition
Cujas, 1967, P.531 et s
- Jean Claude Soyer : Droit Pénal et Procédure Pénale,
L.G.D.J., 8e édition 1990, P.164-210
- Jean Pradel : Droit Pénal Général 5e éd P.748 et s

Articles

- Marc Ancel, Exposé introductif aux Journées de Défense Sociale,
RSC, 1954, P.172 - 183
- Marc Ancel, "Les Droits de l'Homme et la défense sociale", RSC,
1989, P.813-816
- Jacques Borricand : "La libération conditionnelle : quel avenir"
RSC 1989, P.589-597
- Pierre Cannat : "Réflexion sur la libération conditionnelle"
RSC 1957, P. 152-155
- Pierre Cannat : "Les trois visages du travail d'intérêt général"
RSC 1990, P.158-162
- Pierre Cannat : "La politique criminelle à l'image de l'expérience
française depuis 1945" RSC 1985, P.231-239
- Jean Pierre Dintilhac : "Les séismes de la modernisation" RSC 1990
P.143-148
- Michel Fize : "Le travail dans les prisons (1873-1914)" RSC 1990
P.297-309
- André Normadeau : "Le pouvoir discrétionnaire et les libérations
conditionnelles" RSC 1986, P.753-797
- Klaus Sesson : "Substituts aux peines d'emprisonnement en R.F.A.
Principe et mise en oeuvre" RSC 1989, P.699-709
- Louis René Keke : "La réforme du traitement pénal et péniten-
tiaire : pour une meilleure réinsertion : cas de
l'Afrique" Séminaire arabo-africain sur la justice
pénale et la réforme pénitentiaire, Tunis 29 Nov -
2 Déc 1991, inédit
- Alioune Ndao : "Prison et phénomène de la délinquance" Mémoire de
fin d'études à l'E.N.A.M. 1988/1989

Lamine Thior : "La libération conditionnelle" inédit

Code Pénal du Sénégal

Code de Procédure Pénale

Décret N° 66-707 du 6 Septembre 1966 , J.O.R.S. N° 3847 du 24
Septembre 1966

Circulaire interministérielle N° 14/MINT.DAP du 18 Février 1980
sur la constitution et l'instruction des dossiers de libération
conditionnelle

A N N E X E S

Dakar, le

27 DEC. 1991

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

- D A K A R -

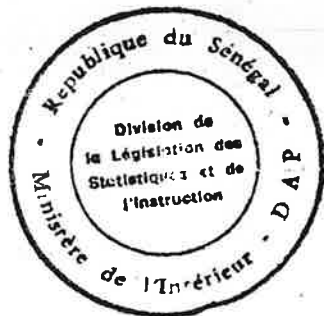
L.C./9I

O B J E T : Demande de libération conditionnelle.

REFERENCE : V/L confidentielle n° 2237 MINT/DAP du 06.12.1

18 JAN. 1991

No 000 670



En vous faisant retour des dossiers de Aboub
Diatta, Abdoulaye Diongue et Oumar Mbaye DIOUF, respective
détenus les deux premiers à la Maison d'Arrêt et de Correc
tion de Sébikotane et le troisième au Camp pénal de Dakar,
je porte à votre connaissance que j'émetts un avis favorable
aux demandes citées en objet.

.J. : 3 dossiers



POUR LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET PAR
DELEGATION, LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES.

Mandiogou Ndiaye



Dakar, le

{ Arrêté portant libération conditionnelle du
détenu Baba DIAME, écrou n°51/RI/80, en déten-
tion au Camp Pénal de Koutal.

Le Ministre de l'Intérieur,
vu la Constitution, notamment en son article 43,
vu les articles 699 et 700 du code de procédure pénale,
vu le décret n° 66.707 du 6 septembre 1966 relatif aux mesures d'assistance et de contrôle
auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels,
vu le décret n° 66.1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements
pénitentiaires, modifié,
vu la circulaire Interministérielle n°14 MINT/DAP du 18 février 1980,
vu le dossier de libération conditionnelle de l'intéressé,
vu l'avis favorable du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice suivant correspondance n°64-
88/M.J/CAB du 17 décembre 1991,

 -) _ R R E T E

Article 1er: la libération conditionnelle est accordée au détenu Baba DIAME, né en 1927 à Kaolack, fils de feu Ibrahima et de feu Maïmouna DIANKHA, actuellement en détention au Camp Pénal de Koutal.

Article 2: la durée des mesures d'assistance et de contrôle prendra fin le 17 septembre 2000.

Article 3: l'intéressé a choisi de se retirer chez son oncle Seydina Issa FALL à la rue 23 X 26 à la Médina à Dakar.

Article 4: le procès-verbal de libération signé du régisseur du Camp Pénal de Koutal et de l'intéressé sera dressé en quatre (04) exemplaires:

- Un (01) au Directeur de l'Administration Pénitentiaire
- Un (01) au Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar
- Un (01) au Gouverneur de la région de Dakar
- Un (01) à l'intéressé.

Article 5: toute infraction commise durant les mesures d'assistance et de contrôle entraîne l'abrogation du présent arrêté sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 6: le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kaolack, le régisseur du Camp Pénal de Koutal, le Préfet du département de Dakar et les chefs de postes, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

A M P L I A T I O N S :

- M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
- M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar
- M. le Gouverneur de la Région de Dakar
- Intéressé
- Chrono
- Archives.

Madieng Khary DIENG

MINISTERE DE LA JUSTICE

Dakar, le

27 DEC. 1991

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

- D A K A R -

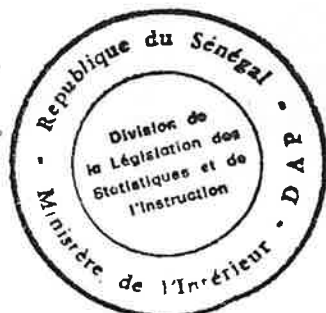
L.C./9I

10 JAN. 1991

O B J E T : Demande de libération conditionnelle.

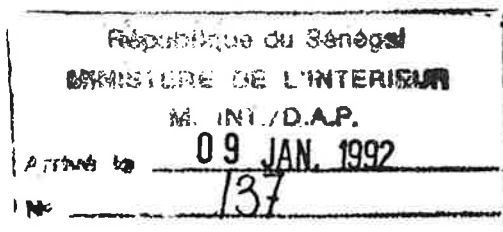
REFERENCE : V/L confidentielle n° 2237 MINT/DAP du 06.12.1

N° 0 0 0 6 6



En vous faisant retour des dossiers de Libération conditionnelle de Oumar Thiélo, Arona DAFF et Cheikh MBaye respectivement détenus, les deux premiers au Camp pénal de Dakar et le troisième à la Maison d'Arrêt et de Correction de Sébikotane, je porte à votre connaissance que j'émetts un avis défavorable aux demandes citées en objet.

J. : 3 dossiers



REPUBLIQUE DU BENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR
C A B I N E T

30 DEC 1991
Arrivé à
Imputé d
Antillé le
8 JAN 1992



POUR LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET PAR
DELEGATION, LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES

Mandiogou Ndiaye

004505

19 AVR. 90

L.TH/L.MB : 6/4/90.

République du SénégalMinistère de l'IntérieurDirection de l'AdministrationPénitentiaireDivision de la Législation, desStatistiques et de l'Instruction.

N° _____/MINT/DAP/DLSI

Dakar, le

//-(analyse.....

{ Arrêté portant révocation de la libération
 conditionnelle accordée au détenu de droit
 commun Hamidou THIAM suivant l'arrêté n°
 015258/MINT/DAP/DLSI du 16 Décembre 1989.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, notamment en son article 43,

Vu l'article 703 du Code de Procédure Pénale,

Vu le décret n°66.707 du 6 Septembre 1966 relatif aux mesures d'assistance et de contrôle auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels,

Vu le décret n°66.1081 du 31 Décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires, modifié,

Vu l'arrêté n°015258/MINT/DAP/DLSI du 16 Décembre 1989, portant libération conditionnelle du détenu de droit commun Hamidou THIAM,

Vu la Circulaire Interministérielle n°14/MINT/DAP du 18 Février 1980,

Vu le mandat de dépôt n°143/90/RP/FD/TR du Procureur de la République près le Tribunal Régional de Tambacounda en date du 21 Mars 1990,

Vu la correspondance n°251/MAC.Tamba du 26 Mars 1990 du Régisseur de la Maison d'Arrêt et de Correction de Tambacounda,

Sur proposition du Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

//-(R R E T E

Article 1er : Il est prononcé pour compter du 21 Mars 1990, la révocation de la libération conditionnelle accordée au détenu de droit commun Hamidou THIAM, actuellement en détention à la Maison d'Arrêt et de Correction de Tambacounda, sous le faux nom de Ameth Sy, né en 1961 à Goudiry, de Mamadou et de Safi Dia.

Article 2 : L'intéressé purgera la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération conditionnelle, cumulativement avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Article 3 : Le Procureur de la République près le Tribunal Régional de Tambacounda et le Régisseur de la Maison d'Arrêt et de Correction de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

M. Le Procureur Général près la Cour d'Appel à Dakar

- Intéressé

- Chrono

- Archives./-

Famara Ibrahima SAGNA